

MNH Capital Décès

Annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance

MNH Capital Décès est une offre de prévoyance assurée par MNH Prévoyance et distribuée par la MNH - Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social - 331 avenue d'Antibes 45213 Montargis Cedex.

La MNH et MNH Prévoyance sont deux mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité immatriculées au Répertoire SIRENE sous les numéros SIREN 775 606 361 pour la MNH et 484 436 811 pour MNH Prévoyance.

Nature du contrat

MNH Capital Décès est une offre à adhésion individuelle régie par le présent document, annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance, couvrant les risque décès et Invalidité Absolue et Définitive, et libellé en euros. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration de MNH Prévoyance.

L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties

MNH Capital Décès comporte une garantie d'assurance en cas de décès qui donne droit au versement d'un capital forfaitaire au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) (cf. article CONTENU DE LA GARANTIE - Capital Décès - du présent document) ou le versement d'un capital versé à l'Adhérent par anticipation en cas d'Invalidité Absolue et Définitive de celui-ci (cf. article CONTENU DE LA GARANTIE - Capital Décès par anticipation - du présent document).

L'Adhérent détermine le montant du capital parmi les sept niveaux proposés :
20 000 € - 40 000 € - 60 000 € - 80 000 € - 100 000 € - 150 000 € - 200 000 €.

Le montant du capital est doublé en cas de décès accidentel.

L'offre ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

MNH Capital Décès ne comporte pas de faculté de rachat ou de transfert, les cotisations versées dans le cadre de la présente offre ne donnent pas lieu à un remboursement de cotisation en cas de résiliation de l'adhésion.

Participation aux excédents

L'offre prévoit une participation annuelle aux excédents (cf. article PARTICIPATION AUX EXCEDENTS du présent document).

SANS FRAIS DE DOSSIER

Durée de l'adhésion recommandée

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de l'offre choisie. L'Adhérent peut demander conseil auprès de MNH Prévoyance.

Désignation du (des) Bénéficiaire(s)

Conformément à l'article « les Bénéficiaires du capital décès » du présent document, l'Adhérent peut nommément désigner le ou les Bénéficiaires du capital décès en complétant le document prévu à cet effet qui lui sera adressé par MNH Prévoyance ou en effectuant un avenant.

La désignation peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. À défaut de désignation, la clause type des Bénéficiaires définie à l'article « les Bénéficiaires du capital décès » du présent document s'appliquera.

Toute personne dispose de la faculté de demander par lettre à tout organisme professionnel représentatif d'être informée de l'existence d'une stipulation à son bénéfice dans une offre souscrite par l'adhérent dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du présent document. Il est important que l'adhérent lise intégralement le présent document et pose toutes les questions qu'il estime nécessaire avant de signer le Bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

DEFINITIONS

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Article 2 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES EN CAS D'ADHESION PAR LA VENTE A DISTANCE

Article 3 - CONDITIONS D'ADHESION

- 3.1 Personnes couvertes
- 3.2 Modalités d'adhésion
- 3.3 Admission dans la garantie
- 3.4 Prise d'effet des garanties
- 3.5 Durée des garanties
- 3.6 Modification de l'offre
- 3.7 Droits applicables à l'offre

Article 4 - CONTENU DE LA GARANTIE

- 4.1 **La garantie d'Assurance en cas de décès**
 - 4.1.1 Le capital Décès
 - 4.1.2 Les Bénéficiaires du capital décès
 - 4.1.2.1 Les Bénéficiaires désignés
 - 4.1.2.2 Modalités et conséquences de la désignation de Bénéficiaires
 - 4.1.2.3 Evolution des prestations garanties après le décès de l'Adhérent
- 4.2 **La garantie d'Assurance en cas d'Invalidité Absolue et Définitive**
 - 4.2.1 **Le capital décès par anticipation**
 - 4.2.2 Le Bénéficiaire de la garantie
- 4.3 Le délai d'attente
- 4.4 **Les exclusions de garantie**
- 4.5 La territorialité

Article 5 - COTISATION

- 5.1 Détermination de la cotisation
- 5.2 Evolution de la cotisation
- 5.3 Paiement de la cotisation

Article 6 - VIE DE L'ADHESION

- 6.1 Modifications du capital garanti
 - 6.1.1 En cas de diminution du capital garanti
 - 6.1.2 En cas d'augmentation du capital garanti
 - 6.1.3 Prise d'effet de la modification
- 6.2 Changement de Bénéficiaire(s)
- 6.3 Démarches à accomplir pour la mise en œuvre des garanties
 - 6.3.1 En cas de décès
 - 6.3.1.1 Déclaration de décès
 - 6.3.1.2 En cas de décès accidentel
 - 6.3.1.3 Pièces à fournir pour chaque Bénéficiaire
 - 6.3.1.4 Délai de paiement
 - 6.3.2 En cas d'Invalidité Absolue et Définitive
- 6.4 Participation aux excédents
- 6.5 Recherche et échanges d'informations
- 6.6 Contrôle médical
- 6.7 Procédure de conciliation dans le cadre du contrôle médical

Article 7 - CESSATION DE L'ADHESION

- 7.1 Renonciation
- 7.2 Résiliation à l'initiative de l'Adhérent
- 7.3 Non-paiement de la cotisation
- 7.4 Décès
- 7.5 Invalidité Absolue et Définitive
- 7.6 Limite d'âge

Article 8 - FAUSSES DECLARATIONS INTENTIONNELLES ET DECLARATIONS INEXACTES

Article 9 - FISCALITE EN CAS DE DECES

Article 10 - DROITS ET INFORMATIONS DE L'ADHERENT

- 10.1. Information annuelle
- 10.2. Faculté de renonciation
- 10.3. Modalités de renonciation
- 10.4. Effets de la renonciation
- 10.5. Lutte anti-blanchiment
- 10.6. Réclamations
- 10.7. Médiation
- 10.8. Prescription
- 10.9. Autorité chargée du contrôle de MNH Prévoyance
- 10.10. Informatique et libertés

ANNEXE : TABLEAU DES COTISATIONS

DEFINITIONS relatives à la garantie MNH Capital Décès

Les termes et expressions mentionnés dans le présent document en majuscule pour les sigles ou avec la première lettre en majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Accident :

On entend par accident toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'adhérent, et provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Sont notamment garantis les accidents suivants :

Les accidents de la vie privée (accidents domestiques, scolaires ou de loisirs),

Les accidents de la circulation (quel que soit le statut de la victime),

Les accidents dus à des attentats, des infractions ou des agressions,

Les accidents dus à des catastrophes naturelles ou technologiques.

Adhérent :

Personne physique qui adhère, à titre individuel, à MNH Prévoyance et à l'offre MNH Capital Décès issue du règlement mutualiste, qui répond aux conditions d'adhésion, qui signe le Bulletin d'adhésion et s'engage à payer les cotisations, et sur laquelle reposent les garanties.

Age :

Différence de millésime entre l'année en cours et l'année de naissance.

Assistance d'une tierce personne :

Par Assistance d'une tierce personne, on entend l'aide formelle ou informelle d'un membre du personnel paramédical, d'un parent ou d'un ami pour effectuer les Actes élémentaires de la vie quotidienne. Cette aide peut être dispensée dans un établissement public, privé ou à domicile et ne comprend pas les simples interventions de type aide-ménagère comme les courses ou le ménage.

Assureur - Mutuelle :

MNH Prévoyance dont le siège social se situe 331, avenue d'Antibes - 45213 Montargis Cedex, régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 484 436 811.

Bénéficiaire :

Personne qui recevra les prestations versées par MNH Prévoyance en cas de réalisation du risque.

Bulletin d'adhésion :

Document contractuel par lequel l'Adhérent demande à adhérer à l'offre MNH Capital Décès, fournit les renseignements nécessaires à son adhésion et choisit le montant du capital à assurer.

Certificat d'adhésion :

Document contractuel qui formalise les dispositions spécifiques à l'Adhérent et aux caractéristiques de son adhésion.

Conjoint :

On entend par conjoint la personne unie à une autre par le mariage, non séparée de corps ou de fait, non divorcée.

Consolidation :

Il y a consolidation lorsque la réduction des facultés fonctionnelles et cognitives est jugée, en l'état actuel des connaissances médicales, permanentes et irréversibles telle qu'aucune amélioration n'est plus envisageable et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'invalidité permanente et de chiffrer son taux.

Délai de prescription :

Délai au-delà duquel aucune action dérivant de l'offre ne peut plus être intentée.

Délai d'attente :

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet du contrat portée au certificat d'adhésion ou de la date d'effet de la diminution ou de l'augmentation du capital garanti.

Tous Sinistres et leurs suites apparus pendant ce délai sont définitivement exclus des garanties.

Invalidité Absolue et Définitive ou IAD :

En équivalence à l'invalidité de 3e catégorie de la Sécurité sociale, est considéré en état d'Invalidité Absolue et Définitive, l'Adhérent se trouvant médicalement dans l'impossibilité absolue et irréversible de se livrer à une occupation ou un travail quelconque pouvant lui procurer un gain et un profit, et si son état l'oblige à recourir à l'Assistance d'une tierce personne pour accomplir les 5 actes quotidiens ordinaires suivants : s'alimenter ; se vêtir et se déshabiller ; faire sa toilette ; se lever, se coucher et s'asseoir.

Et reconnu par le médecin-conseil de MNH Prévoyance comme répondant aux deux critères ci-dessus.

Maladie :

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Partenaire lié par un PACS :

Est seul reconnu à ce titre, le partenaire de l'Adhérent vivant sous le même toit que l'Adhérent, et avec lequel il a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

TME :

Taux Moyen d'Emprunt de l'Etat français. Ce taux est calculé en effectuant la moyenne arithmétique des THE (Taux hebdomadaire des Emprunts d'Etat) publiés chaque semaine au cours du mois correspondant, le THE étant la moyenne hebdomadaire des rendements des emprunts d'Etat de cette catégorie. Il est publié chaque mois, avec deux décimales, par la Caisse des Dépôts et Consignations et disponible sur le site de la Banque de France.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

MNH CAPITAL DÉCÈS est une garantie d'assurance qui a pour objet de garantir le versement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent, ou le versement d'un capital versé à l'Adhérent par anticipation en cas d'Invalidité Absolue et Définitive de celui-ci.

Seuls les sinistres dont le fait générateur est survenu postérieurement à l'adhésion de l'Adhérent, et à l'issue du délai d'attente applicable en cas de sinistre dû à une maladie tel que prévu à l'article « Délai d'attente », sont couverts au titre de l'offre MNH Capital Décès.

Article 2 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES EN CAS D'ADHESION PAR LA VENTE A DISTANCE

MNH Capital Décès est une offre du règlement mutualiste de MNH Prévoyance - 331, avenue d'Antibes - 45213 MONTARGIS CEDEX.

MNH Prévoyance est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS DEDEX 09.

La cotisation est exigible dès la conclusion de l'adhésion et est payée selon les stipulations de l'article « Cotisations ».

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle se proroge chaque année sans formalités particulières, sous réserve du paiement des cotisations.

Les garanties et exclusions de l'offre MNH Capital Décès sont mentionnées aux articles « Contenu de la garantie » et « Les exclusions de garantie ».

L'adhésion à l'offre MNH Capital Décès s'effectue selon les modalités décrites à l'article « Conditions d'adhésion » du présent document, moyennant le paiement d'une cotisation, payable d'avance.

Les frais afférents à la vente à distance - coûts téléphoniques, connexions Internet, frais d'impression et de ports liés à l'envoi des documents d'adhésion par l'Adhérent - sont à la charge de celui-ci et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation, sont prévues à l'article « Faculté de renonciation ». En contrepartie de la prise d'effet des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'Adhérent doit acquitter un premier versement de cotisation.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre MNH Prévoyance et l'Adhérent sont régies par le droit français.

MNH Prévoyance s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article « Réclamations » du présent document.

Article 3 - CONDITIONS D'ADHESION

3.1 PERSONNES COUVERTES

L'adhésion à MNH Capital Décès est ouverte aux fonctionnaires, agents, vacataires, stagiaires, médecins ou membres du corps médical, salariés à temps complet ou à temps partiel des établissements ou services de santé publics et des institutions sociales et médico-sociales publiques, ainsi qu'aux retraités, âgés d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans au 31 décembre de l'année d'adhésion.

L'Adhérent est résident français en France Métropolitaine ou dans un Département d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte).

3.2 MODALITES D'ADHESION

L'Adhérent doit remplir et signer un Bulletin d'adhésion dans lequel il donne son consentement à l'adhésion.

Conformément à l'article L223-8 du code de la Mutualité, l'Adhérent peut renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception à son adhésion dans un délai de trente jours à compter du moment où il est informé de la prise d'effet de son adhésion.

3.3 ADMISSION DANS LA GARANTIE

L'admission aux garanties offertes par MNH Capital Décès est soumise à la production par l'Adhérent d'une déclaration de bonne santé et éventuellement d'un questionnaire médical soumis à l'acceptation du médecin-conseil de MNH Prévoyance. Le refus de l'Adhérent de répondre aux questions posées par MNH Prévoyance, de se soumettre aux visites médicales ou de fournir les éléments éventuels complémentaires entraîne le refus d'acceptation de l'adhésion. En fonction de l'ensemble des informations ainsi recueillies, MNH Prévoyance peut décider de ne pas assurer.

3.4 PRISE D'EFFET DES GARANTIES

L'adhésion à l'offre est conclue dès la réception du dossier complet :

- soit le 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature du Bulletin d'adhésion lorsque l'adhésion est réalisée en face à face ;
- soit le 1^{er} jour du mois qui suit la date de la réception par MNH Prévoyance, le cachet de La Poste faisant foi, du Bulletin d'adhésion daté et signé, lorsque l'adhésion est réalisée à distance.

La date d'effet de l'adhésion est indiquée sur le Certificat d'adhésion.

3.5 DUREE DES GARANTIES

L'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction sous réserve du paiement des cotisations. L'adhésion cesse de produire ses effets dans les formes et conditions visées à l'Article « Cessation de l'adhésion » du présent document et dans tous les cas au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Adhérent atteint son 75^e anniversaire.

3.6 MODIFICATION DE L'OFFRE

Les droits et obligations de la présente offre peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. Les cotisations et les garanties sont révisables annuellement par MNH Prévoyance.

3.7 DROITS APPLICABLES A L'OFFRE

MNH Capital Décès est régie par le Code de la Mutualité. Les relations entre la Mutuelle et l'Adhérent sont régies par le droit français et écrites en langue française.

Article 4 - CONTENU DE LA GARANTIE

4.1 LA GARANTIE D'ASSURANCE EN CAS DE DECES

4.1.1 Le capital décès

En cas de décès de l'Adhérent quelle qu'en soit la cause, Accident ou Maladie, **sauf exclusions** mentionnées à l'article « Les exclusions de garantie », intervenant durant la période de validité de l'adhésion, MNH Prévoyance verse au(x) Bénéficiaire(s), le capital garanti dont le montant est précisé sur le Certificat d'adhésion.

Au moment de l'adhésion, l'Adhérent détermine le montant du capital décès parmi les sept niveaux proposés :

20 000 € - 40 000 € - 60 000 € - 80 000 € - 100 000 € -
150 000 € - 200 000 €

Le montant du capital décès assuré est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

En cas de décès de l'Adhérent consécutif à un Accident, survenu dans les douze (12) mois qui suivent l'Accident et ayant ouvert droit au versement du capital garanti en cas de décès, le montant du capital déterminé par l'Adhérent au moment de l'adhésion est doublé, **sauf exclusions** mentionnées à l'Article « Les exclusions de garantie ».

4.1.2 Les bénéficiaires en cas de décès

4.1.2.1 Les Bénéficiaires désignés

En cas de décès de l'Adhérent, les prestations sont versées au(x) Bénéficiaire(s) nommément désigné(s). A défaut de désignation de Bénéficiaire(s), c'est la clause type par défaut qui s'applique et est déterminée dans l'ordre suivant :

- le Conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps par une décision judiciaire définitive à la date du décès,
- à défaut, le Partenaire survivant lié par un pacte civil de solidarité non dissous à la date du décès,
- à défaut, les descendants à parts égales : enfants de l'Adhérent (légitimes ou légitimés, naturels reconnus, adoptifs), nés ou à naître, vivants ou représentés ainsi que les enfants recueillis jusqu'à 21 ans ou au-delà en cas d'infirmité,
- à défaut, les ascendants à parts égales,
- à défaut, les frères et sœurs à parts égales,
- à défaut, les héritiers en proportion de leurs parts héréditaires,
- à défaut, MNH Prévoyance afin d'alimenter son fonds d'action sociale.

4.1.2.2 Modalités et conséquences de la désignation de Bénéficiaires

Si l'Adhérent désigne le Bénéficiaire, il doit indiquer ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance et son adresse.

Sous réserve des droits propres du Bénéficiaire acceptant, l'Adhérent peut modifier, à sa convenance et à tout moment le ou les Bénéficiaires désignés. La désignation des Bénéficiaires reste valable tant qu'elle n'a pas été annulée ou remplacée.

4.1.2.2 Modalités et conséquences de la désignation de Bénéficiaires (SUITE)

La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Toute clause acceptée par le Bénéficiaire acceptant ne devient irrévocable qu'avec l'accord de l'Adhérent. L'accord peut prendre la forme d'un avenant signé de la Mutuelle, de l'Adhérent et du Bénéficiaire ou d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire. L'accord ne prendra effet à l'égard de la Mutuelle qu'à la date de sa réception. Pour que les capitaux soient effectivement versés à leurs Bénéficiaires, toute personne dispose de la faculté de demander par lettre à tout organisme professionnel représentatif (FNMF - Fédération nationale de la mutualité française, FFA - Fédération française de l'assurance) d'être informée de l'existence d'une stipulation à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès. MNH Prévoyance répondra à toute demande présentée en ce sens par un organisme professionnel représentatif.

4.1.2.3 Evolution des prestations garanties après le décès de l'Adhérent

Évolution des garanties exprimées en euros : en application de l'article L.223-19-1 du Code de la mutualité, le capital garanti en cas de décès de l'Adhérent fait l'objet d'une revalorisation à partir de la date du décès de l'Adhérent. Elle cesse, pour chaque Bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par MNH Prévoyance.

Le taux annuel de revalorisation est égal au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- a) la moyenne sur les douze derniers mois du TME, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente,
- b) le dernier TME disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis.

4.2 LA GARANTIE D'ASSURANCE EN CAS D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (I.A.D)

4.2.1 Le capital Décès par anticipation

En cas d'I.A.D de l'Adhérent quelle qu'en soit la cause, **Accident** ou **Maladie**, **sauf exclusions** mentionnées à l'Article « Les exclusions de garantie » intervenant durant la période de validité de l'adhésion, MNH Prévoyance verse à l'Adhérent par anticipation, le capital garanti au titre de la garantie Décès, hors doublement Accident. Le versement du capital décès par anticipation met alors un terme au bénéfice de la prestation décès.

Pour bénéficier de cette garantie, l'I.A.D doit être consolidée au plus tard au trente et un (31) décembre du soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire de l'Adhérent. Le capital n'est pas dû si la Consolidation de l'I.A.D est acquise après le trente et un (31) décembre du soixante quinzième anniversaire (75^{ème}) de l'Adhérent, même si l'Accident ou la Maladie qui en est la cause est antérieur.

4.2.2 Le Bénéficiaire de la Garantie

Le Bénéficiaire du capital versé en cas d'Invalidité Absolue et Définitive est l'Adhérent lui-même.

4.3 LE DÉLAI D'ATTENTE

Il n'y a pas de Délai d'attente lorsque le sinistre est dû à un Accident.

4.3 LE DÉLAI D'ATTENTE (SUITE)

Lorsque le sinistre est dû à une Maladie :

- Un Délai d'attente d'un (1) an est applicable pour l'ensemble des garanties.

La survenance, pendant le Délai d'attente, d'un décès ou d'une I.A.D à la suite d'une Maladie, met fin à l'adhésion. Tout sinistre intervenant en dehors de la période de garantie prive les Bénéficiaires ou l'adhérent du paiement de la garantie.

4.4 LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Tout sinistre survenant dans le cadre d'une exclusion de garantie prévue par MNH Capital Décès prive les Bénéficiaires ou l'Adhérent du paiement de la prestation garantie.

Le décès ou l'I.A.D de l'Adhérent ne sont pas garantis s'ils sont la conséquence directe ou indirecte :

- Du suicide ou de la tentative de suicide de l'Adhérent au cours de la première année qui suit la date d'effet de la garantie ou d'une augmentation de la garantie demandée par l'Adhérent pour la part supplémentaire,
- Des actes de guerre civile ou étrangère, à la participation à des crimes, à des actes de terrorisme ou de sabotage,
- Des explosions atomiques ainsi que des radiations liées à l'activité professionnelle,
- Des conséquences d'une maladie en évolution, d'une maladie chronique ou d'une infirmité dont était atteint l'Adhérent au moment de l'adhésion, à moins que cette maladie ou cette infirmité ait été expressément déclarée à MNH Prévoyance lors de l'adhésion,
- De l'état d'ivresse (par référence au taux d'alcool défini par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) si l'Adhérent était le conducteur du véhicule accidenté,
- De l'éthylisme, de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement,
- De la pratique d'un sport à titre professionnel, ou d'un sport dont l'Adhérent tire un revenu quelconque,
- De la participation à des exhibitions, paris, tentatives de records et/ou essais,
- De la pratique de l'alpinisme, de ski ou de snowboard hors du domaine balisé et ouvert au public,
- De la pratique de l'ULM, le parapente, l'autogire, le deltaplane, le parachutisme, le vol à voile, le saut à l'élastique, le kitesurf, cependant ne sont pas exclus les sinistres résultants de la pratique de ces sports à titre d'initiation (baptême, pratique exceptionnelle), lorsque cette pratique est encadrée par un professionnel ayant les diplômes et compétences requis par la fédération correspondante.

Sont également exclus les risques résultant du meurtre de l'Adhérent par un Bénéficiaire du capital décès. Toutefois, la garantie produit ses effets à l'égard des autres Bénéficiaires.

4.5 LA TERRITORIALITE

La prestation s'applique en France et à l'Etranger, sauf dans les zones à risque recensées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères français pour lesquelles il est formellement déconseillé de se rendre sauf raison impérative.

Article 5 - COTISATION

5.1 DETERMINATION DE LA COTISATION

La cotisation initiale est déterminée en fonction :

- De l'Age de l'Adhérent à la date d'adhésion,
- Du tarif en vigueur à la même date,
- Du montant du capital choisi.

La cotisation de l'Adhérent lui a été communiquée au sein de son Bulletin d'adhésion.

5.2 EVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation évoluera contractuellement chaque année au premier (1er) janvier en fonction de l'Age atteint par l'Adhérent au 01 janvier.

Les cotisations peuvent être révisées annuellement par décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, notamment en fonction des résultats techniques de MNH Capital Décès et des modifications réglementaires ou techniques applicables à MNH Prévoyance. L'Adhérent sera informé dans l'avis d'échéance annuel.

5.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Les garanties sont accordées moyennant le paiement, issu d'un compte bancaire, d'une cotisation annuelle, fractionnée en échéances mensuelles. L'Adhérent accepte par avance de fournir tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés dans le cadre des obligations auxquelles est soumis tout assureur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les cotisations sont payables en cours de mois par débit d'un compte bancaire, le 8 du mois ou par tout autre moyen. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, MNH Prévoyance adresse, par lettre recommandée, une mise en demeure. À défaut de règlement des cotisations impayées dans un délai de 40 jours après l'envoi de cette mise en demeure, l'adhésion sera de plein droit résiliée et les garanties cesseront.

Article 6 - VIE DE L'ADHESION

6.1 MODIFICATIONS DU CAPITAL GARANTI

6.1.1 En cas de diminution du capital garanti

L'Adhérent peut demander une diminution du capital garanti une fois maximum par année d'adhésion civile. Dans ce cas, les cotisations sont alors recalculées en fonction de l'âge atteint par l'Adhérent à la date de la demande, du tarif en vigueur à cette même date et du montant du nouveau capital choisi.

6.1.2 En cas d'augmentation du capital garanti

L'Adhérent peut demander l'augmentation du capital garanti, une fois maximum par année d'adhésion civile, sous réserve de ne pas avoir atteint son 70^e anniversaire. De nouvelles formalités médicales doivent être accomplies (obligation de compléter la déclaration de bonne santé et un nouveau questionnaire médical si nécessaire). Cette augmentation nécessite l'accord exprès de MNH Prévoyance donné à la suite de l'analyse des formalités médicales et des renseignements et examens complémentaires qui sont susceptibles d'être demandés à l'assuré par le médecin-conseil de MNH Prévoyance.

Un nouveau **Délai d'Attente** de douze (12) mois tel que décrit à l'article « Délai d'attente » sera appliqué sur le montant du capital additionnel à compter de la date d'effet de la modification.

Cette augmentation du capital garanti donnera lieu à un complément de cotisation calculé en fonction de l'Age atteint par l'Adhérent à la date de la demande, du tarif en vigueur à cette même date et du montant du nouveau capital choisi.

6.1.3 Prise d'effet de la modification

Toute demande de **modification** est constatée par avenant et prend effet le 1^{er} du mois qui suit la date de réception de la demande par MNH Prévoyance, et après accord du médecin-conseil de MNH Prévoyance si des formalités médicales sont demandées.

6.2 CHANGEMENT DE(S) BENEFICIAIRE(S)

L'Adhérent peut à tout moment modifier sa clause Bénéficiaire. En présence d'un Bénéficiaire acceptant, l'Adhérent devra obtenir son accord préalable avant tout changement. L'Adhérent doit informer MNH Prévoyance de la modification de Bénéficiaire. Cette demande est alors constatée par avenant et prend effet à la date de réception de la demande de modification de Bénéficiaire par MNH Prévoyance. Le nouveau Bénéficiaire peut accepter le bénéfice de MNH Capital Décès selon les modalités et avec les incidences décrites à l'Article « Modalités et conséquences de la désignation de Bénéficiaires » du présent document.

6.3 DEMARCHES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

En vue du règlement du capital garanti, un dossier constitué des pièces suivantes doit être fourni par l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie et adressé à MNH Prévoyance - 45213 MONTARGIS CEDEX :

6.3.1 En cas de Décès

6.3.1.1 Déclaration de décès

- un extrait d'acte de décès ou un bulletin de décès de l'Adhérent,
- un certificat médical, indiquant les circonstances du décès, une déclaration écrite précisant les circonstances du décès, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant verbalisé et la copie du procès-verbal, si un procès-verbal est dressé, mentionnant en particulier s'il s'agit de suicide, homicide, mort naturelle ou accidentelle.

Toutes autres pièces ou formulaires demandés par MNH Prévoyance.

6.3.1.2 En cas de décès accidentel dans les 12 mois suivant l'adhésion :

- le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou tout document établissant le caractère purement accidentel du décès et décrivant les circonstances de l'Accident.

6.3.1.3 Pièces à fournir pour chaque Bénéficiaire :

- une demande de paiement,
- un relevé d'identité bancaire ou postal du compte sur lequel la prestation due au Bénéficiaire doit être versée. Lorsque le Bénéficiaire est mineur ou majeur protégé, le capital garanti est versé à son représentant légal, sur un compte bloqué au nom du ou des Bénéficiaires, et il sera exigé un document attestant la qualité et les droits du représentant légal (extrait de jugement de tutelle, de curatelle, etc.) ;
- un certificat délivré par l'administration fiscale constatant soit l'acquiescement soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès,
- toute pièce justifiant de la qualité du Bénéficiaire (liste disponible auprès de MNH Prévoyance).

La demande des pièces justificatives par MNH Prévoyance intervient dans les quinze (15) jours qui suivent la connaissance des coordonnées du (des) Bénéficiaire(s). Les frais liés à l'obtention des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier sont à la charge du ou des Bénéficiaires de la prestation.

6.3.1.4 Le délai de paiement

Le règlement du capital garanti intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par MNH Prévoyance. Le règlement du capital garanti sera effectué par virement sur le compte du (des) Bénéficiaire(s).

6.3.2 En cas d'Invalidité Absolue et Définitive

Pièces à fournir :

- En cas d'Accident, une déclaration écrite décrivant les circonstances du Sinistre, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant verbalisé et la copie du Procès-verbal, si un procès-verbal est dressé ;
- Un certificat médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution et la durée probable de la Maladie ou les conséquences prévisibles de l'Accident, ainsi que le degré de l'inaptitude au travail, la date de Consolidation, à adresser au médecin-conseil de MNH Prévoyance sous pli confidentiel ;
- Les justificatifs d'invalidité délivrés par le régime obligatoire d'assurance maladie français de l'Assuré (avec indication de la date de première attribution).

Toutes autres pièces ou formulaires demandés par MNH Prévoyance.

Les frais liés à l'obtention des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier sont à la charge de l'Adhérent.

Le dossier de paiement du capital garanti doit être adressé à MNH Prévoyance et comprendre :

- un relevé d'identité bancaire ou postal récent au nom de l'Adhérent.

6.4 PARTICIPATION AUX EXCEDENTS

Au 31 décembre de chaque année, le compte de participation aux excédents de l'offre MNH Capital Décès issue du règlement mutualiste de MNH Prévoyance est alimenté par 85% des produits financiers et 90% des résultats techniques dégagés par l'offre, et diminué des intérêts crédités aux provisions mathématiques.

L'intégralité du solde de ce compte est affectée à la provision pour participation aux excédents.

MNH Prévoyance détermine alors, pour les adhésions en cours au 31 décembre de l'année, la participation aux excédents qui peut être attribuée. La part restant en provision sera distribuée ultérieurement selon la réglementation en vigueur.

6.5 RECHERCHE ET ECHANGES D'INFORMATIONS

Lorsque les pièces et justificatifs exigés pour le règlement des prestations sont insuffisants, MNH Prévoyance est autorisée, dans l'intérêt des personnes, sauf avis contraire de la part de l'Adhérent, à se tourner, le cas échéant, vers les services sociaux de la MNH afin de recueillir les informations indispensables à l'instruction du dossier.

6.6 CONTROLE MEDICAL

MNH Prévoyance se réserve le droit de soumettre à une visite médicale tout Adhérent qui formule une demande ou bénéficie de prestations au titre des garanties. MNH Prévoyance fait examiner à ses frais, par un médecin désigné par elle, l'Adhérent qui demande à bénéficier des prestations ou qui bénéficie des prestations. Elle informe l'Adhérent de sa décision motivée. L'Adhérent dispose de la faculté de se faire assister du médecin de son choix, ou d'opposer les conclusions de son médecin traitant. Si l'Adhérent se refuse à un contrôle médical ou ne s'y présente pas, la garantie est suspendue à son égard, après envoi d'une mise en demeure et dès réception de cette dernière.

6.7 PROCEDURE DE CONCILIATION DANS LE CADRE DU CONTROLE MEDICAL

L'Adhérent qui conteste une décision de MNH Prévoyance au titre des garanties doit lui faire parvenir, dans les six mois qui suivent la date de la décision contestée, un certificat médical détaillé justifiant sa réclamation ainsi qu'une lettre demandant expressément la mise en place de la procédure de conciliation.

Sur cette lettre, l'Adhérent devra notamment préciser qu'il accepte de faire l'avance des frais et honoraires du médecin tiers-expert.

MNH Prévoyance invite alors son médecin-conseil et celui de l'Adhérent à se mettre d'accord.

Dans l'affirmative, ils signent un procès-verbal d'accord sur l'évaluation de l'état de santé de l'Adhérent.

A défaut d'entente, le médecin-conseil mandaté par MNH Prévoyance et le médecin de l'Adhérent, choisissent un troisième médecin parmi ceux exerçant la médecine d'assurance ou experts auprès des tribunaux, afin de procéder à un nouvel examen.

Les conclusions de ce troisième médecin s'imposent à MNH Prévoyance et à l'Adhérent sans préjudice des recours qui pourraient être exercés par voie de droit.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin.

Les frais et honoraires du médecin tiers-expert sont à la charge de la partie perdante, l'Adhérent en faisant l'avance.

Article 7 - CESSATION DE L'ADHESION

7.1 RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à l'adhésion dans les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet conformément aux dispositions de l'article « Faculté de renonciation ».

7.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ASSURE

L'Adhérent dispose d'une faculté annuelle de résiliation de l'adhésion, sous réserve d'adresser une notification à la mutuelle (MNH Prévoyance - 45213 Montargis Cedex) au moins deux mois avant le 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle il cessera d'être couvert.

7.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ASSURE(SUITE)

L'Adhérent peut notifier à la mutuelle sa demande de résiliation :

- soit par lettre simple ou tout autre support durable ;
- soit par lettre recommandée ou recommandé électronique ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, en cas d'adhésion par l'un des modes de communication à distance proposés par la mutuelle, par le même mode de communication ;
- soit par mail.

7.3 NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Le non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une cotisation fractionnée dans les 10 jours suivant l'échéance périodique entraîne la résiliation de l'adhésion, 40 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, conformément à l'article « Paiement de la cotisation ».

7.4 DECES

L'adhésion prend fin au décès de l'Adhérent.

7.5 INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

L'adhésion prend fin en cas d'Invalidité Absolue et Définitive reconnue par le médecin-conseil de MNH Prévoyance.

7.6 LIMITE D'AGE

L'adhésion cesse au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Adhérent atteint son 75^e anniversaire.

Article 8 - FAUSSES DECLARATIONS INTENTIONNELLES ET DECLARATIONS INEXACTES

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de la mutualité, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'adhésion, qui s'applique dans tous les cas, quelle que soit la garantie mise en jeu dès lors qu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour MNH Prévoyance alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur la réalisation du risque. Les cotisations payées demeurent acquises à MNH Prévoyance qui a droit au paiement des cotisations échues à titre de dommages et intérêts. MNH Prévoyance pourra engager des poursuites contre l'Adhérent ou ses Bénéficiaires pour la récupération des sommes indûment versées.

Article 9 - FISCALITE EN CAS DE DECES

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'Adhérent ne font pas partie de sa succession, dans la limite de certaines conditions d'âge et selon le lien de parenté existant entre l'Adhérent et le Bénéficiaire.

- Avant les 70 ans de l'Adhérent : seule la dernière prime annuelle versée l'année précédant le décès de l'Adhérent est imposable.

Chaque Bénéficiaire peut prétendre à un abattement allant jusqu'à 152 500 € (tous contrats confondus).

Les taux de prélèvement en vigueur actuellement sont de :

- 20 % pour la part taxable revenant à chaque Bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €,
 - 31,25 % pour la part taxable revenant à chaque Bénéficiaire supérieure à 700 000 €.
- Après les 70 ans de l'Adhérent : les versements effectués sont imposables. Un abattement de 30 500€ est appliqué (sur l'ensemble des contrats de l'Adhérent) sur cette somme. Le surplus est intégré à l'actif successoral et soumis aux droits de succession.

Dans tous les cas, les Bénéficiaires suivants sont totalement exonérés :

- Le Conjoint ou Partenaire lié par un PACS de l'Adhérent
- Les frères et sœurs de l'Adhérent si ceux-ci remplissent les 3 conditions suivantes :
 - o Célibataire ou veuf(ve) ou divorcé(e) ou séparé(e) au moment du décès,
 - o Agé(e) de plus de 50 ans ou infirme au moment du décès,
 - o Ayant habité constamment avec l'Adhérent durant les 5 années ayant précédé le décès.

Article 10 - DROITS ET INFORMATIONS DE L'ADHERENT

10.1 INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, l'adhérent reçoit un bulletin de situation précisant les caractéristiques de l'adhésion et le montant de la cotisation annuelle.

10.2 FACULTE DE RENONCIATION

La conclusion de l'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent. Il peut renoncer à son adhésion comme indiqué dans son Bulletin d'adhésion et ci-après.

Quel que soit le mode de commercialisation (vente hors établissement, à distance, ...), MNH Prévoyance fixe le délai de renonciation à 30 jours. Ainsi, l'Adhérent bénéficie de façon expresse à titre exceptionnel d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que son adhésion a pris effet.

10.3 MODALITES DE RENONCIATION

Pour exercer son droit de renonciation, l'Adhérent doit adresser à **MNH Prévoyance - 45 213 MONTARGIS CEDEX** :

- une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

« Je vous informe que j'exerce ma faculté de renonciation à l'adhésion à l'offre MNH Capital Décès et à MNH Prévoyance le cas échéant. Je vous remercie de bien vouloir rembourser les sommes versées au titre de mon adhésion dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la présente (date et signature) ».

10.4 EFFETS DE LA RENONCIATION

La renonciation entraîne le remboursement des cotisations par MNH Prévoyance et le remboursement des prestations perçues par l'Adhérent dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

10.5 LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

MNH Prévoyance est soumise au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du Code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009. Cette réglementation nécessite d'identifier et de connaître ses Adhérents et de se renseigner sur l'origine des fonds versés à la Mutuelle.

10.6 RECLAMATIONS

Une réclamation est l'expression d'une insatisfaction ou d'un mécontentement formulé par un Adhérent ou l'un de ses ayants droit à l'encontre de la MNH ou d'un de ses prestataires malgré la réponse qui lui a été apportée par son interlocuteur. L'Adhérent ou l'un de ses ayants droit peut adresser au Service Satisfaction Clients par courrier à l'adresse MNH - Service Satisfaction Clients - 45213 MONTARGIS Cedex ou via son Espace adhérent MNH : adherent.mnh.fr, toute réclamation en précisant la nature de la réclamation, le numéro de contrat et les coordonnées auxquelles l'intéressé souhaite être recontacté. Toutes les réclamations, quel que soit le canal de réception, font l'objet d'un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. Elles sont traitées sous un délai de deux (2) mois suivant la date de réception de la demande.

10.7 MEDIATION

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, le médiateur de la Fédération nationale de la mutualité française peut être saisi par l'adhérent ou l'un de ses ayants droit dans le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la mutuelle.

La demande de saisine du médiateur de la FNMF peut être adressée à la mutuelle aux coordonnées précisées à l'article Réclamation du présent règlement qui la transmet à la FNMF, ou transmise directement à la FNMF soit par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 Paris Cedex 15 ; soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

Le règlement de la médiation de la FNMF précisant les modalités de recours au médiateur est consultable sur le site suivant : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

Le médiateur propose une solution motivée pour régler le litige dans les trois mois maximum à compter de la notification de sa saisine. Si la question soulevée est particulièrement complexe, un nouveau délai pourra être fixé dont les parties à la médiation seront informées.

La décision du médiateur de la FNMF ne s'impose pas aux parties.

L'avis du médiateur ne préjuge pas du droit de l'adhérent, d'un ayant droit ou de la mutuelle à saisir la justice.

10.8 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant de l'offre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'Adhérent ou du Bénéficiaire contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès de l'Adhérent. Cette prescription spécifique s'éteint dans un délai maximal de trente ans suivant le décès de l'Adhérent.

En vertu de l'article L.221-12 du Code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MNH Prévoyance à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent ou le Bénéficiaire à MNH Prévoyance, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est par ailleurs précisé que les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévue par le Code civil sont les suivantes :

- article 2240 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (c'est notamment le paiement des intérêts, une reconnaissance de responsabilité, un engagement de payer...),
- articles 2241 à 2243 du Code civil : une demande en justice,
- articles 2244 à 2246 du Code civil : une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.9 AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE MNH PREVOYANCE

L'autorité chargée du contrôle de MNH Prévoyance, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

10.10 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, la collecte de vos données par MNH Prévoyance, responsable de traitement, est nécessaire au traitement et à la gestion des adhésions.

Les données pourront être communiquées à ses partenaires, sous-traitants et prestataires, intervenant dans le cadre de leurs missions.

Les données sont conservées jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation en cas de relations contractuelles.

Les personnes concernées disposent de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation au traitement de leurs données, d'opposition, de portabilité, de retrait de leur consentement, à tout moment, et de définir des directives post-mortem. Elles peuvent exercer ces droits en utilisant le formulaire d'exercice des droits disponible dans la rubrique « Données personnelles » du site internet www.mnh.fr ou en adressant un courrier à MNH Prévoyance - Service Satisfaction Client - Protection des données - 45213 Montargis Cedex.

Des précisions sur la gestion des données personnelles et des droits des adhérents sont apportées au sein de la notice d'information relative aux données personnelles qui leur a été remise au moment de leur adhésion (jointe au Bulletin d'adhésion).

TABLEAU DES COTISATIONS 2022

MONTANT DES CAPITAUX

AGE	20 000 €	40 000 €	60 000 €	80 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €
18	15,08 €	30,15 €	45,23 €	60,31 €	75,38 €	113,08 €	150,77 €
19	16,79 €	33,59 €	50,38 €	67,18 €	83,97 €	125,96 €	167,95 €
20	17,55 €	35,11 €	52,66 €	70,22 €	87,77 €	131,66 €	175,55 €
21	17,70 €	35,39 €	53,09 €	70,78 €	88,48 €	132,72 €	176,96 €
22	17,71 €	35,42 €	53,13 €	70,84 €	88,55 €	132,82 €	177,10 €
23	17,62 €	35,23 €	52,85 €	70,47 €	88,08 €	132,12 €	176,17 €
24	17,63 €	35,26 €	52,89 €	70,52 €	88,15 €	132,23 €	176,30 €
25	15,08 €	30,17 €	45,25 €	60,34 €	75,42 €	113,13 €	150,85 €
26	15,28 €	30,56 €	45,83 €	61,11 €	76,39 €	114,59 €	152,78 €
27	15,64 €	31,27 €	46,91 €	62,55 €	78,18 €	117,27 €	156,36 €
28	16,00 €	31,99 €	47,99 €	63,98 €	79,98 €	119,96 €	159,95 €
29	16,61 €	33,22 €	49,83 €	66,44 €	83,05 €	124,57 €	166,10 €
30	17,30 €	34,60 €	51,90 €	69,19 €	86,49 €	129,74 €	172,99 €
31	18,24 €	36,49 €	54,73 €	72,98 €	91,22 €	136,83 €	182,44 €
32	19,54 €	39,08 €	58,62 €	78,15 €	97,69 €	146,54 €	195,39 €
33	21,18 €	42,37 €	63,55 €	84,73 €	105,92 €	158,88 €	211,84 €
34	23,11 €	46,22 €	69,32 €	92,43 €	115,54 €	173,31 €	231,08 €
35	25,04 €	50,08 €	75,12 €	100,15 €	125,19 €	187,79 €	250,38 €
36	27,16 €	54,32 €	81,48 €	108,64 €	135,80 €	203,69 €	271,59 €
37	29,71 €	59,42 €	89,13 €	118,84 €	148,54 €	222,82 €	297,09 €
38	32,62 €	65,24 €	97,85 €	130,47 €	163,09 €	244,63 €	326,18 €
39	35,82 €	71,63 €	107,45 €	143,27 €	179,08 €	268,62 €	358,16 €
40	39,64 €	79,28 €	118,92 €	158,55 €	198,19 €	297,29 €	396,38 €
41	43,95 €	87,89 €	131,84 €	175,78 €	219,73 €	329,59 €	439,45 €
42	48,54 €	97,07 €	145,61 €	194,14 €	242,68 €	364,02 €	485,36 €
43	53,60 €	107,21 €	160,81 €	214,41 €	268,02 €	402,02 €	536,03 €
44	58,89 €	117,79 €	176,68 €	235,58 €	294,47 €	441,71 €	588,95 €
45	59,82 €	119,63 €	179,45 €	239,26 €	299,08 €	448,62 €	598,16 €
46	65,12 €	130,24 €	195,35 €	260,47 €	325,59 €	488,38 €	651,18 €
47	70,38 €	140,77 €	211,15 €	281,54 €	351,92 €	527,88 €	703,84 €
48	75,46 €	150,92 €	226,39 €	301,85 €	377,31 €	565,97 €	754,62 €
49	80,60 €	161,20 €	241,79 €	322,39 €	402,99 €	604,49 €	805,98 €
50	85,64 €	171,28 €	256,92 €	342,57 €	428,21 €	642,31 €	856,41 €
51	91,18 €	182,35 €	273,53 €	364,70 €	455,88 €	683,81 €	911,75 €
52	97,43 €	194,87 €	292,30 €	389,74 €	487,17 €	730,76 €	974,34 €
53	104,28 €	208,56 €	312,84 €	417,12 €	521,40 €	782,10 €	1 042,80 €
54	111,82 €	223,64 €	335,46 €	447,27 €	559,09 €	838,64 €	1 118,19 €
55	119,57 €	239,15 €	358,72 €	478,30 €	597,87 €	896,80 €	1 195,74 €

MONTANT DES CAPITAUX

AGE	20 000 €	40 000 €	60 000 €	80 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €
56	127,53 €	255,06 €	382,60 €	510,13 €	637,66 €	956,49 €	1 275,32 €
57	135,67 €	271,33 €	407,00 €	542,67 €	678,34 €	1 017,50 €	1 356,67 €
58	144,25 €	288,50 €	432,75 €	577,00 €	721,25 €	1 081,88 €	1 442,51 €
59	153,91 €	307,83 €	461,74 €	615,65 €	769,57 €	1 154,35 €	1 539,13 €
60	164,77 €	329,53 €	494,30 €	659,06 €	823,83 €	1 235,75 €	1 647,66 €
61	177,28 €	354,56 €	531,85 €	709,13 €	886,41 €	1 329,61 €	1 772,82 €
62	191,63 €	383,26 €	574,89 €	766,53 €	958,16 €	1 437,24 €	1 916,31 €
63	207,74 €	415,48 €	623,22 €	830,97 €	1 038,71 €	1 558,06 €	2 077,42 €
64	226,08 €	452,16 €	678,24 €	904,33 €	1 130,41 €	1 695,61 €	2 260,82 €
65	243,96 €	487,91 €	731,87 €	975,82 €	1 219,78 €	1 829,67 €	2 439,55 €
66	265,66 €	531,32 €	796,98 €	1 062,64 €	1 328,30 €	1 992,46 €	2 656,61 €
67	290,58 €	581,16 €	871,74 €	1 162,32 €	1 452,90 €	2 179,35 €	2 905,80 €
68	318,26 €	636,51 €	954,77 €	1 273,03 €	1 591,29 €	2 386,93 €	3 182,57 €
69	349,15 €	698,31 €	1 047,46 €	1 396,62 €	1 745,77 €	2 618,66 €	3 491,55 €
70	384,01 €	768,02 €	1 152,04 €	1 536,05 €	1 920,06 €	2 880,09 €	3 840,12 €
71	422,57 €	845,14 €	1 267,71 €	1 690,28 €	2 112,85 €	3 169,28 €	4 225,71 €
72	465,11 €	930,23 €	1 395,34 €	1 860,46 €	2 325,57 €	3 488,35 €	4 651,14 €
73	512,45 €	1 024,91 €	1 537,36 €	2 049,81 €	2 562,26 €	3 843,40 €	5 124,53 €
74	565,88 €	1 131,77 €	1 697,65 €	2 263,54 €	2 829,42 €	4 244,13 €	5 658,84 €
75	625,13 €	1 250,25 €	1 875,38 €	2 500,51 €	3 125,63 €	4 688,45 €	6 251,27 €

MNH Prévoyance - Siège social : 331 avenue d'Antibes 45213 Montargis Cedex - n° SIREN 484 436 811,
Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité.



www.mnh.fr